

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- VU l'arrêté du 16 novembre 1918 classant parmi les Sites, Perspectives et Paysages du Calvados le chaos et les falaises de Marigny à Longues-sur-Mer (Calvados),
- VU la délibération du 15 avril 1961 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados,
- VU la délibération du 17 février 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites historiques du département du Calvados, l'ensemble fortifié de Longues-sur-Mer dit Site des Blockaus et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A - n° 32 à 36 inclus, 39, 41 à 58 inclus, 63, 66 à 93 inclus, 547, 548 et 572 à 577 inclus.

.../...


Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 16 novembre 1918 sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune Le Longues-sur-Mer et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 août 1967

Pour le Ministre et par Délégation :
Pour le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint :

Signé : Claude ROBIN

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Jean MEGY